

Alliance Patrimoine · Schauplatzgasse 39 · 3011 Berne

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie Président de la Commission Monsieur le Conseiller aux États Martin Schmid

Envoi par courrier électronique à : info@are.admin.ch

Berne, le 8 septembre 2021

Prise de position d'Alliance Patrimoine

Consultation relative à la révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire (2^e étape avec l'avant-projet à « l'Initiative paysage »)

Monsieur le Président,

Chères et chers membres de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie,

Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de prendre position sur le projet de la Commission pour l'environnement, l'aménagement du territoire et l'énergie du Conseil des États (CEATE_CE) concernant la révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire (2e étape avec l'avant-projet à l'Initiative paysage) et vous transmettons par la présente notre prise de position.

Alliance Patrimoine s'engage pour la préservation et l'entretien du patrimoine culturel de la Suisse. En tant qu'association faîtière, elle regroupe les quatre organisations suivantes : Archéologie Suisse (AS), le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE), Patrimoine suisse (PS) et la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS).

1 Remarques d'ordre général

La principale préoccupation d'Alliance Patrimoine concerne la stabilisation de l'activité de construction hors des zones à bâtir. Cette stabilisation contribue à la préservation du caractère de l'habitat dispersé et de l'environnement urbain et à la conservation du paysage dans le sens d'une culture du bâti de qualité.

Nous considérons comme dangereuse l'approche de planification et de compensation (APC) dans sa version actuelle. Elle permet aux cantons de créer des zones à bâtir hors des zones à bâtir et va donc diamétralement à l'encontre du principe de séparation entre territoire constructible et territoire non-constructible.

Dans le domaine de la préservation des monuments et des sites hors de la zone à bâtir, l'APC telle que proposée risque de se traduire par un recul massif de l'entretien du patrimoine culturel : dans le cadre de l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT), la mise sous protection et la création de zones de maintien incitent à entretenir les monuments historiques dans les règles de l'art. Cette incitation serait considérablement réduite par les nouvelles possibilités de constructions à usage d'habitation hors de la zone à bâtir. Comme l'APC exige une compensation, la pression sur les monuments historiques situés hors de la zone à bâtir risque également d'augmenter massivement, rendant les inventaires futurs plus difficiles, avec le risque qu'on les délaisse.

Avec l'art. 24c al. 2, nous introduisons dans les modifications une préoccupation concrète pour le patrimoine architectural : le nombre de demandes de démolition de bâtiments de valeur situés hors des zones à bâtir afin d'ériger de nouveaux bâtiments a fortement augmenté ces dernières années. Le nouvel article vise à endiguer cette mécanique.

Au sujet de l'art. 24^{ter} (réseaux thermiques), il est important de garder à l'esprit que les interventions dans le sol, quelles qu'elles soient, constituent une menace potentielle pour le patrimoine archéologique. Il faut donc veiller à ce que les procédures de planification et d'autorisation soient conçues de manière à garantir l'implication précoce des autorités cantonales concernées. Alliance Patrimoine se montre plutôt favorable au nouvel article en raison de la question énergétique.

2 Prise de position sur les quatre approches principales

Le projet comprend quatre approches principales :

- 1. Objectif de stabilisation du nombre de bâtiments et de l'imperméabilisation des sols (art. 1, al. 2, let. b^{ter} et b^{quater}, art. 3, al. 2, let. a^{bis}, art. 5, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}, art. 24g, art. 38b, art. 38c)
- 2. Planification et compensation avec possibilités de construction nouvelles hors des zones à bâtir (art. 8c, art. 18 al. 1, 1^{bis} et 2, art. 18^{bis})
- 3. Modifications mineures pour les exceptions à l'interdiction de bâtir hors des zones à bâtir (installations de télécommunications mobiles, réseaux de chauffage à distance, élevage d'agrément, dispositions procédurales, etc.) (art. 24^{bis}, art. 24^{ter}, art. 24^{quater}, art. 24e al. 6, art. 27a, art. 34 al. 2 let. c)
- 4. Dispositions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture (art. 16, al. 4, art. 16a, al. 1^{bis} et 2, « proposition de minorité »)

2.1 Objectif de stabilisation du nombre de bâtiments et de l'imperméabilisation du sol

Alliance Patrimoine accueille favorablement les objectifs et principes supplémentaires formulés dans les art. 1 et 3 du projet. Ils correspondent sur le principe aux objectifs de l'Initiative paysage. Il paraît toutefois contradictoire que l'imperméabilisation des sols dans les zones agricoles non exploitées toute l'année ainsi que l'imperméabilisation des sols à des fins agricoles soient exclues de l'objectif de stabilisation (art. 1 al. 2 let. b^{quater}).

Alliance Patrimoine salue tout particulièrement le principe de planification ajouté à l'art. 3 al. 2 let. a^{bis} selon lequel les constructions et installations doivent se faire de façon à économiser les surfaces et limiter l'imperméabilisation des sols. Ce principe est conforme à la stratégie Sol Suisse du Conseil fédéral. Toutefois, la notion de « strict nécessaire » reste très floue.

Il est particulièrement réjouissant de constater que les objectifs et principes de planification ne se limitent pas aux bâtiments, mais s'appliquent également aux installations - avec toutefois d'importantes exceptions (cf. art. 38c al. 2).

Alliance Patrimoine salue également les efforts visant à soutenir de façon appropriée la démolition de bâtiments qui n'ont plus de fonction hors de la zone à bâtir. La prime proposée à l'article 5, al. 2^{bis} va dans ce sens. Elle n'établit cependant pas de règles claires concernant les bâtiments dignes d'être protégés et préservés.

En revanche, les objectifs de stabilisation sont dilués dans des dispositions trop floues en ce qui concerne leur délai de réalisation. Le report du processus d'établissement d'un plan directeur est incompréhensible. Si les mandats pour une stabilisation dans le plan directeur ne sont donnés que si les objectifs de stabilisation n'ont pas été atteints après des années – comme le prévoit l'art. 38c – la volonté d'atteindre ces buts ne semble pas très forte. Alliance Patrimoine estime qu'il serait nettement préférable de réaliser les objectifs de stabilisation directement à travers le plan directeur cantonal plutôt que dans une disposition législative fédérale comme le propose la CEATE-E. Les cantons pourraient ainsi - un peu comme dans le cadre de la LAT1 - réaliser les objectifs et les principes de stabilisation conformément à leurs besoins et dans le respect du fédéralisme.

3.2 Planification et compensation avec des possibilités de construction nouvelles hors des zones à bâtir

Alliance Patrimoine rejette clairement la planification et la compensation telles qu'envisagées (en particulier selon l'art. 8c 1^{bis}). Sous cette forme, les cantons pourraient contourner au moyen de la législation cantonale toutes les prescriptions fédérales de protection du paysage et des bâtiments dignes de protection hors des zones à bâtir. Cela réduirait à néant de longues années d'efforts pour protéger le paysage et les bâtiments dignes de protection hors des zones à bâtir. Cela compromettrait les objectifs de stabilisation énoncés et conduirait à une cantonalisation partielle de la construction hors de la zone à bâtir. Cette proposition entérine de fait la possibilité d'une utilisation significativement accrue du sol hors de la zone à bâtir y compris la possibilité de nouvelles constructions, ce qui contrevient au principe constitutionnel de séparation entre zone constructible et zone non constructible. Ceci ouvre la porte à un nouveau type de spéculation foncière, dans la mesure où des bâtiments agricoles peuvent être construits sur des terres agricoles bon marché, puis convertis à des fins commerciales ou résidentielles, transformant ainsi en « or » les terres cultivables.

« Désigner des zones spéciales hors zone à bâtir » au niveau cantonal comme le prévoient les art. 8c et 18^{bis} du projet constitue une contradiction en soi. Le mécanisme de compensation prévu à l'aune de « l'amélioration de la situation globale » reste vague et laisse libre cours à l'arbitraire. La faisabilité de mesures de compensation aussi peu claires est extrêmement discutable. Il n'y a par exemple aucun critère dans le droit fédéral qui permette d'évaluer la « situation globale » sur une grande surface. Permettre davantage de constructions hors zone à bâtir contourne ainsi un acquis central de la LAT de 2012 - limiter la taille des zones à bâtir - et augmente le potentiel conflictuel avec l'agriculture productrice. L'extension des exceptions, déjà nombreuses, pour inclure les utilisations supplémentaires non définies selon les art. 8c/18^{bis} est très problématique d'un point de vue constitutionnel. En conclusion, il faut malheureusement constater que cette proposition de planification et de compensation, est devenue encore nettement plus anticonstitutionnelle avec les modifications supplémentaires effectuées par la CEATE-E dans les art. 8c al. 1 let. a et 8c al. 1 bis.

Alliance Patrimoine recommande de supprimer les articles susmentionnés en matière de planification et de compensation dans leur forme actuelle.

2.3 Modifications mineures pour les exceptions à l'interdiction de bâtir hors des zones à bâtir (installations de télécommunication mobile, réseaux de chauffage à distance, élevage d'agrément, dispositions procédurales etc.)

Les modifications proposées correspondent à la pratique actuelle pour certaines d'entre elles ; quand ce n'est pas le cas, elles peuvent être judicieuses (art. 24^{bis} et 24^{ter}), mais elles peuvent aussi élargir les possibilités d'utilisation contraires au zonage. De manière générale, Alliance Patrimoine retient que pour mettre un terme aux activités de construction en dehors des zones à bâtir, il faut réduire les exceptions déjà trop nombreuses plutôt que de les étendre. Alliance Patrimoine porte un regard très critique à l'encontre des exceptions supplémentaires prévues par la CEATE-E selon les art. 24^{quater} et art. 24e al. 6. Elle plaide pour une réduction des exceptions existantes selon les art. 24ss dans le but de renforcer le principe de séparation.

Alliance Patrimoine est déçue que cette modification de la loi ne tienne pas du tout compte des éléments importants de l'Initiative paysage (nos propositions d'ajouts des art. 24b al. 1^{bis}, art. 24c al. 2, art. 24d al. 2b). C'est pourquoi des propositions sont faites ici afin d'apporter des améliorations modestes allant dans le sens de l'initiative.

2.4 Dispositions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture

Dans l'article 16, la CEATE-CE, tout comme la proposition de la minorité concernant les valeurs limites d'immission pour l'usage d'habitation en zone agricole, prévoit différentes modifications dans l'intérêt de l'agriculture. Sur le principe, Alliance Patrimoine partage le principe voulant que, dans les zones agricoles, ce sont les utilisations agricoles qui doivent avoir la priorité sur les constructions non conformes à la zone. Il faut toutefois tenir compte du fait que la zone agricole est multifonctionnelle et doit pouvoir garder ses fonctions d'encouragement de la biodiversité, de compensation écologique et pour les loisirs de proximité.

Alliance Patrimoine est clairement critique à l'égard de l'art. 16a al. 2 : contrairement à l'esprit de la loi, le développement interne d'une exploitation conforme à la zone devra manifestement être élargi aux exploitations dont la détention intensive d'animaux constitue la principale activité. Alliance Patrimoine rejette cette idée : les grandes stabulations de détention intensive d'animaux doivent nécessairement se trouver dans des zones spéciales et non isolées dans le paysage et éloignées du centre de l'exploitation.

Dans le cadre du développement ultérieur du projet de loi, il sera central pour Alliance Patrimoine

- que l'objectif de stabilisation (art. 1, al. 2, let. b^{ter} et b^{quater}, et art. 3, al. 2, let. a^{bis}) soit conservé dans tous les cas et sécurisé avec des instruments d'application clairs et efficaces, par exemple par une prescription d'ancrage dans les plans directeurs cantonaux;
- que la planification et la compensation soit abandonnée dans sa forme actuellement prévue (art. 8c, art. 18^{bis});
- que la création de nouvelles possibilités de construire hors des zones à bâtir soit exclue.

3 Propositions article par article

3.1 Objectif de stabilisation du nombre de bâtiments et de l'imperméabilisation du sol (art. 1, al. 2, let. b^{ter} et b^{quater}, art. 3, al. 2, let. a^{bis} et al. 5, art. 5, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}, art 8x (nouveau), art. 24g, art. 38b, art. 38c) ;

CEATE-CE	Demandes	Arguments / Commentaires
Date : 29 avril 2021 Projet		
Art. 1 al. 2 let. b ^{ter} et b ^{quater} 2b ^{ter} . stabiliser le nombre de ces bâtiments dans les territoires non constructibles ;	b ^{ter} : approbation	Commentaire concernant bter: Alliance Patrimoine soutient la stabilisation sous forme de principes
b ^{quater} . stabiliser l'imperméabilisation des sols dans les zones agricoles exploitées toute l'année conformément à l'article 16, dans la mesure où celle-ci n'est pas liée à l'agriculture ;	bquater:exploitées toute l'année supprimerdans la mesure où celle-ci n'est pas liée à l'agriculture: supprimer	Justification des suppressions dans bquater • La limitation aux surfaces exploitées toute l'année, donc l'exclusion des zones d'estivage, ne fait pas sens concernant l'objectif général de stabilisation. Le boom des constructions ne doit pas être redirigé vers les régions alpestres touristiques. • L'objectif de stabilisation doit aussi comprendre l'imperméabilisation des sols provoquée par l'agriculture, car elle est loin d'être négligeable. En général, lors d'une déconstruction selon l'objectif de stabilisation bter, il est aussi possible d'enlever les surfaces imperméabilisées (voies d'accès, places de stationnement).
Art. 3, al. 2, lit abis et al. 5 abis. de veiller à économiser les surfaces et à limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation du sol lors de la réalisation de constructions et d'installations; 5 Les utilisations du sous-sol, notamment des eaux souterraines, des matières premières, des énergies et des espaces constructibles, doivent être coordonnées suffisamment tôt entre elles et avec les utilisations de	Ajout à a ^{bis} : « l'imperméabilisation du sol à ce qui est objectivement nécessaire à la réalisation»	Justification du complément dans abis: L'imperméabilisation du sol doit être rendue nécessaire par des raisons objectives, c-à-d. factuelles. Cela doit être précisé dans la loi.

surface, compte tenu des intérêts en présence.

Art. 5 Abs. 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

2bis Les propriétaires de constructions et d'installations implantées hors de la zone à bâtir recoivent, lors de la démolition de celles-ci, une prime correspondant aux frais de démolition à l'exclusion d'éventuels frais d'élimination de déchets spéciaux et d'assainissement de sites contaminés, sauf s'il existe une autre obligation légale de prise en charge des frais de démolition. En cas de démolition de constructions et installations non utilisées à des fins agricoles, la prime n'est versée que si aucune construction de remplacement n'est réalisée.

2^{ter} Les cantons financent la prime de démolition en premier lieu par le produit de la taxe au sens de l'al. 1, puis par des moyens financiers généraux.

2^{quater} La Confédération peut allouer des contributions aux dépenses des cantons. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 8x Contenu du plan directeur dans le domaine du paysage (nouveau) 2^{bis} dans la dernière phrase : « ... non utilisées à des fins agricoles ... »: supprimer

2^{bis} nouvelle phrase à la fin de l'article : « Les bâtiments et structures dignes d'être protégés ou préservés sont exclus. »

<u>Justification de la suppression</u> dans 2^{bis} :

- Il n'est pas raisonnable que de nouvelles constructions de remplacement (habitations ou étables/remises etc.) soient soutenues par des primes de déconstruction à la charge de la collectivité.
- Une prime de démolition pour les objets et les bâtiments dignes de protection et de conservation dans les zones de conservation (« article Rustico », LAT art. 24d al. 2 en relation avec LAT art. 39 al. 2) est contradictoire.

Art. 8x Contenu du plan directeur dans le domaine du paysage (nouveau)

Al. 1: Dans leur plan directeur, les cantons attribuent les mandats nécessaires pour atteindre les objectifs de stabilisation selon les art. 1 al. 2 let. b^{ter} et b^{quater}.

Al. 2: Lors de l'appréciation de la réalisation des objectifs concernant le nombre de bâtiments, les bâtiments protégés et les bâtiments qui dans l'intervalle ont été attribués à une zone à bâtir ne doivent pas être pris en compte. Lors de l'appréciation de la réalisation des objectifs concernant l'imperméabilisation des sols, il ne faut pas tenir

Justification art. 8x (nouveau)

- L'art. 8x est une demande centrale.
- Les cantons doivent être actifs pour que le mandat de stabilisation selon les art. 1 et 3 soit appliqué efficacement. Il est pour cela obligatoire que les plans directeurs prévoient des mesures concrètes de façon préventive avant que l'application des objectifs de stabilisation soit manquée (voir art. 38b et 38c du projet). Car les intégrer a posteriori serait devenu quasiment impossible.
- Les règles relatives à la « manière de compter » doivent figurer ici et non dans les dispositions transitoires (art. 38c al. 2 du

	compte de l'imperméabilisa- tion conditionnée par des installations de production d'énergie, ni par des installa- tions de transport cantonales ou fédérales.	projet). • Cette modification rend aussi nécessaire d'effectuer des modifications dans les art. 38b et 38c (voir ci-dessous).
Titre précédant l'art. 24f		
2b Autres mesures hors de la zone à bâtir		
Art. 24g Information 1 Les cantons fournissent périodiquement à la Confédération un rapport sur les thèmes suivants: a. évolution du nombre de bâtiments en territoire non constructible depuis le vote final du Les bâtiments protégés et les bâtiments qui ont entretemps été classés en zone à bâtir doivent figurer séparément; b. évolution de l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles visées à l'art. 16 et exploitées toute l'année, pour autant que celle-ci serve à des fins non agricoles. L'imperméabilisation du sol liée à des installations de production et de transport d'énergie ou à des installations de transport cantonales ou nationales doit figurer séparément; c. application du principe régissant l'aménagement prévu à l'art. 3, al. 2, let. abis en territoire non constructible; d. versement et financement des primes à la démolition prévues à l'art. 5, al. 2bis et 2ter.	Supprimer l'art. 24g et le remplacer par : Art. 24g Information (nouveau) 1 Les cantons fournissent périodiquement à la Confédération un rapport sur le nombre et l'utilisation de bâtiments ainsi que sur l'imperméabilisation du sol en territoire non constructible.	Justification du remplacement de l'art. 24g: L'obligation de rapporter est essentielle pour la mise en œuvre de la stabilisation. L'observation de l'aménagement du territoire est déjà une tâche de la Confédération et des cantons. Les instruments utilisés servent aussi à l'application de l'interdiction de construire hors des zones à bâtir, p. ex. par des photos aériennes régulières. La règlementation peut donc être nettement plus légère. Il s'agit uniquement de régler l'obligation de rapporter de la part des cantons. Les détails peuvent être fixés dans l'OAT. En plus du nombre de bâtiments, il est important de retenir également leur affectation.
2 Le Conseil fédéral fournit périodiquement au Parlement un rapport sur les thèmes visés à l'al. 1, let. a à d, en évaluant les effets des dispositions déterminantes		

terminantes.

3 Il présente dans son rapport des propositions

d'amélioration.		
Titre précédant l'art. 38 Dispositions transitoires Art. 38 Abrogé		
Art. 38b Premier rapport au sens de l'art. 24g 1 Les cantons rendent leur premier rapport au sens de l'art. 24g, al. 1 trois ans après l'entrée en vigueur de la révision. 2 Le Conseil fédéral rend son premier rapport au sens de l'art. 24g, al. 2, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la révision.	Art. 38b remplacé par la demande du nouvel art. 24g.	Commentaire sur les art. 38b et 38c: Cette proposition de rapporter (art. 38b et 38c) n'est pas réaliste et beaucoup trop compliquée. Comme mentionné ci-dessus, c'est la modification de l'art. 8x qui est décisive. Car, comme proposé dans l'art. 8x, la stabilisation est réalisée par le plan directeur. Cela permet de supprimer l'art. 38b et de modifier l'art. 38c comme demandé. Explication sur le remplacement de l'art. 38b par l'art. 24g: L'obligation de rapporter n'a que peu de sens si dans un premier temps les cantons ne font rien (ne donnent pas de mandat dans leur plan directeur) et si simultanément les possibilités de construire hors des zones à bâtir sont étendues.
Art. 38c Conséquences en cas de non-réalisation des objectifs selon l'art. 1, al. 2, let. b ^{ter} et b ^{quater} 1 Les cantons qui, huit ans après l'entrée en vigueur de la révision, ne respectent pas les objectifs de stabilisation dans la zone non constructible selon l'art. 1, al. 2, let. b ^{ter} et b ^{quater} en comparaison avec les valeurs applicables au moment du vote final du prévoient dans leur plan directeur les mandats qui s'imposent afin que ces objectifs soient atteints au plus tard 16 ans après l'entrée en vigueur de la révision.	Art 38c al. 1 et al. 2 remplacés par : al. 1 (nouveau) : Dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du XX, les cantons adaptent leurs plans directeurs aux exigences de l'art. 8x al. 1 (nouveau).	Justification du nouvel art. 38c al. 1: Il semble trop tardif de donner les mandats des plans directeurs 8 ans après l'entrée en vigueur. Le mandat pour des mesures de stabilisation doit être donné immédiatement (voir la proposition d'art. 8x). Ceci est à mesurer à l'aune de la disposition semblable qui figure dans la LAT1.
2 Les bâtiments protégés et les bâtiments qui ont entre- temps été classés en zone à	al. 2 (nouveau) : Si le Conseil fédéral n'ap- prouve pas le plan directeur	Justification du nouvel art. 38c al. 2: Les dispositions relatives à la

bâtir ne doivent pas être pris avec les modifications dans « manière de compter » en compte dans l'appréciation le délai imparti, le canton figurent sur le mandat de du degré de réalisation des obconcerné doit compenser plan directeur (voir chaque nouveau bâtiment jectifs relatifs au nombre de proposition pour un art. 8x). bâtiments. L'imperméabilisahors de la zone à bâtir jus-L'inaction d'un canton doit tion du sol liée à des installaqu'à l'adoption du plan direcavoir des conséquences tions de production et de transteur par le Conseil fédéral. comme proposé dans le port d'énergie ou à des instalprojet. lations de transport cantonales ou nationales ne doit pas être prise en compte dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs relatifs à l'imperméabilisation du sol. 3 Si la modification du plan dial. 3 recteur selon l'al. 1 n'a pas été supprimer. approuvée par le Conseil fédéral 11 ans après l'entrée en vigueur de la révision, tout nouveau bâtiment hors des zones à bâtir est soumis à compensation jusqu'à l'approbation du

3.2 Planification et compensation (art. 8c, art. 18 par. 1, 1bis et 2, art. 18bis)

plan directeur cantonal.

CEATE-CE Date : 29 avril 2021 - Projet	Demandes	Arguments/commentaires
Art. 8c Contenu du plan di-	Art. 8c:	La suppression de l'art. 8c est
recteur relatif aux zones pré-	supprimer	une revendication importante
vues à l'art. 18 ^{bis}		car cet article va à l'encontre de
		l'objectif de stabilisation.
1 Les cantons peuvent, dans		
des secteurs définis sur la base		Raisons de la suppression :
d'une conception d'ensemble		Les objectifs
du territoire, désigner dans leur		constitutionnels de l'art. 75
plan directeur des zones spé-		CF ne sont plus réalisables
ciales hors zone à bâtir dans		si la Confédération ne se
lesquelles des utilisations non		prononce pas sur ce qui est
imposées par leur destination		admissible ou non. Que
sont admissibles (art. 18 ^{bis}), pour autant que les conditions		signifie une « amélioration
suivantes soient remplies :		de la situation générale » à la lumière de tous les
Sulvantes solent templies .		objectifs et tous les
a. la délimitation de telles zones		principes de
améliore la situation globale		l'aménagement du
dans le territoire en question au		territoire ? Cela signifie que
regard des buts et principes de		la Confédération
l'aménagement du territoire ; et		abandonne les règles sur
		les constructions hors des
b. des mandats sont attribués		zones à bâtir concernant
pour la planification de l'affecta-		les zones définies dans
tion, afin que les mesures de		l'art. 18 ^{bis} du projet.
compensation et d'amélioration		L'art. 8c vise une
nécessaires soient prévues.		exploitation accrue hors
		des zones à bâtir et aussi

1 ^{bis} En respectant les mêmes			les nouvelles constructions,
principes, les cantons peuvent			ce qui contrevient au
délimiter des zones spéciales			principe de séparation.
dans lesquelles ils prévoient,		•	L'art. 8c al. 1bis montre de
sur la base de directives canto-			quoi il s'agit : les étables et
nales, la réaffectation de bâti-			les granges qui ne sont
ments agricoles inutilisés à des			plus utilisées peuvent être
fins d'habitation.			reconverties en
			appartements de vacances.
2 Le plan directeur précise au			Cela va dans une direction
minimum :			diamétralement opposée au
			principe de séparation, car
a. la manière dont la situation			cela encouragerait les
globale doit être améliorée, les			habitations hors des zones
objectifs supérieurs poursuivis et les raisons motivant cette			à bâtir.
amélioration ;		•	La cantonalisation partielle
amenoration,			provoque 26 pratiques
b. la manière dont la conception			différentes et arbitraires.
d'ensemble du territoire sera		•	Les mesures de compensation sont
concrètement mise en œuvre			difficilement applicables et
dans le plan d'affectation pour			ne peuvent être garanties
le secteur concerné.			qu'avec beaucoup de
			bureaucratie. Ce qui affecte
			principalement les
			communes et leurs
			ressources déjà limitées.
		•	La coexistence des
			nombreuses exceptions
			existantes et des
			exploitations accrues dans
			des quantités
			indéterminées selon les art.
			8c/18bis est problématique
			du point de vue de l'état de
			droit. Le cumul de toutes
			ces possibilités peut
			constituer de mauvaises
			incitations.
		•	Il y a déjà des modèles de
			planification pour les zones qui ne sont pas à bâtir (p.
			ex. pour les paysages
			protégés avec des
			constructions marquant le
			paysage). L'art. 8c n'est pas
			nécessaire pour cela.
Art. 18 al. 1, 1 ^{bis} et 2	Art. 18 al. 1	Co	mmentaire sur l'art. 18 al. 1 :
1 Le droit cantonal distingue dif-	approbation	•	L'al. 1 correspond au droit
férents types de zones à bâtir et			en vigueur.
peut prévoir d'autres zones		•	Le nouvel art. 18 al. 1
d'affectation hors de la zone à			correspond aux
bâtir.			caractéristiques de l'art. 18
			al. 1 existant,
			respectivement à la
			jurisprudence ad hoc. Les
			utilisations dans les petites
			zones à bâtir hors des

1bis Dans ces autres zones d'affectation hors de la zone à bâtir, des constructions ou des installations destinées à des utilisations imposées par leur destination peuvent être admises dans la mesure où leur réalisation permet de mettre en œuvre les exigences du plan directeur. 2 Le droit cantonal peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée.

Art. 18^{bis} Zones non constructibles dont les utilisations sont soumises à compensation

- 1 La planification d'affectation doit prévoir les conditions pour que les utilisations au sens de l'art. 8c :
- a. soient assorties des mesures de compensation et d'amélioration requises ; et
- b. entraînent globalement une amélioration de l'urbanisation, du paysage, de la culture du bâti, des terres cultivables ou de la protection de la biodiversité.
- 2 Aucune mesure de compensation ou d'amélioration n'est exigée lorsque des utilisations susceptibles d'être autorisées sur la base du droit en vigueur sont mieux intégrées dans le territoire.
- 3 La procédure d'autorisation doit permettre de garantir l'application des conditions prévues à l'al. 1.
- 4 Le Conseil fédéral définit les augmentations de l'utilisation qui ne doivent pas être

Art. 18 al. 1 bis et al. 2 supprimer

Art. 18^{bis} supprimer

zones à bâtir doivent par principe être imposées par leur implantation. Les constructions nouvelles sont limitées en conséquence.

<u>Justification de la suppression</u> de l'art. 18, al. 1^{bis} et 2 :

- L'al. 1^{bis} correspond aussi au droit en vigueur :
 « implantation imposées par l'utilisation » comme une zone de hameau, une zone d'extraction de matériaux et de décharge, zone à éoliennes etc.
- L'al. 2 correspond au droit en vigueur.

Explications de la suppression de l'art. 18^{bis} :

- La suppression de l'art. 8c rend inutile le maintien de l'art. 18^{bis}.
- L'art. 18bis crée des « zones à bâtir hors des zones à bâtir » de droit cantonal. Un « bilan global positif » constitue la seule condition au niveau du droit fédéral, les critères sont toutefois plutôt arbitraires (al. 2 let. b). Il n'est pas clair s'il existe une protection juridique contre les abus ou non, car il s'agirait de zones cantonales et que les pouvoir d'examen du Tribunal fédéral seraient limités.
- L'al. 2 permet une
 « optimisation de la
 localisation » qui semble
 sensible dans des régions
 touristiques prisées et ne
 sert certainement pas à
 protéger le paysage.

compensées dans les petites	
entités urbanisées.	

3.3 Modifications mineures pour les exceptions à l'interdiction de bâtir hors des zones à bâtir (art. 24^{bis}, art. 24^{ter}, art. 24^{quater}, art. 24e al. 6, art. 27a, art. 34 al. 2 let. c)

CEATE-CE	Demandes	Arguments / commentaires
Date : 29 avril 2021 - Projet		
Titre précédant l'art. 24 2a Autorisations exception- nelles hors de la zone à bâtir	Articles au sens de l'Initiative paysage : Art. 24 b 1 ^{bis} (nouveau) : Des exploitations non agricoles en relation étroite avec l'agriculture peuvent aussi être autorisées dans de tels bâtiments et installations. Pour ce faire, il est possible d'admettre des agrandissements modérés pour autant que les bâtiments et installations existants ne disposent pas de la place nécessaire ou n'en ont pas assez.	Explication Art. 24b 1bis (nouveau): Les exceptions selon l'art. 24b en vigueur doivent être ramenées aux activités non agricoles ayant un rapport étroit avec les métiers de l'agriculture. Les métiers de la construction n'ont par exemple rien à voir dans une ferme, ils consomment des surfaces utiles à l'agriculture, font grimper les prix du sol et conduisent tôt ou tard à l'obligation de classer les terrains.
	Art. 24c al. 2 : partiellement modifié et élargi avec mesure, pour autant que Leur remplacement par des constructions nouvelles n'est admissible que si elles ont été détruites dans un cas de force majeure. Des exceptions sont admissibles si elles conduisent à une amélioration notable de la situation générale sur place en ce qui concerne la structure de l'habitat, la nature, le paysage et le patrimoine bâti.	Explication du complément à l'art. 24c al. 2 : Les nouvelles constructions de remplacement selon l'art. 24c ne doivent plus être autorisées en général, car elles modifient le paysage de façon marquante (maison d'habitation moderne au lieu d'une ferme). C'est ce qu'ont clairement montré les expériences faites depuis la modification de cet article. Sont exclus les cas spécifiques lorsqu'il y a une amélioration de la situation locale dans son ensemble.
	Art. 24d al. 2 b : leur maintien durable et l'exploitation des environs ne peuvent pas être assurés autrement. (Formulation analogue pour l'art. 39, al. 2c OAT (Constructions caractéristiques du paysage).	Explication du complément à l'art. 24d al. 2 b: La possibilité de changer l'affectation doit être liée à une obligation de conservation non seulement du bâtiment, mais aussi de tout son environnement. Dans le cas contraire, le

	<u> </u>	
		paysage est modifié de
Aut Othis In atallatiana In (1)		façon non souhaitée.
Art. 24 ^{bis} Installations de télé- communication mobile		
Les installations de télécom-		
munication mobile peuvent être		
autorisées hors de la zone à		
bâtir s'il n'existe pas d'empla-		
cement à l'intérieur de la zone		
à bâtir permettant de garantir		
une desserte de télécommuni-		
cation mobile suffisante.		
Art. 24 ^{ter} Constructions et		Commentaire sur l'art. 24 ^{ter} :
installations pour réseaux		Il convient ici de veiller à ce
thermiques		que les services
Les réseaux thermiques qui		archéologiques cantonaux
apportent une contribution à la		soient impliqués à un stade
réduction de la consommation		précoce dans les
d'énergies non renouvelables		procédures de planification
peuvent, si nécessaire, être		et d'approbation.
construits hors de la zone à bâ-		
tir. Le Conseil fédéral règle les		
détails.		
Art. 24 ^{quater} Exceptions pour		
les constructions et installa-		
tions existantes		
Dans les limites du droit fédé-		
ral, des autorisations peuvent		
être délivrées en vertu des art.		
24a à 24e et 37a dans la me-		
sure où le droit cantonal dé-		
clare ces dispositions applicables.		
casico.		
Art. 24e al. 6	Art. 24e al. 6	
6 Le Conseil fédéral règle les	supprimer et éventuellement ré-	Commentaire sur l'art. 24e al. 6 :
modalités. Il définit notamment	gler dans l'OAT.	 La possibilité de détenir des
le rapport entre les possibilités		animaux pour l'agrément et
de transformation prévues par		non pour l'agriculture doit
le présent article et celles pré-		être refusée, car cela
vues par l'art. 24c. Il peut pré- voir que la détention de petits		favorise le mitage du
animaux à titre de loisir ne soit		territoire en périphérie des agglomérations. La
pas considérée comme une ex-		règlementation existante est
tension de l'usage d'habitation,		en outre déjà très complexe
et que des bâtiments annexes		et devrait être supprimée.
de petite taille détruits par les		
forces de la nature peuvent		
être reconstruits.		
Art. 27a Restrictions des		
cantons concernant les constructions hors de la		
zone à bâtir		
Le droit cantonal peut prévoir		

des restrictions aux articles 16a, 16a ^{bis} , 24, 24 ^{bis} et 24 ^{ter} .		
Art. 34, al. 2, let. C		
2 Les cantons et les com- munes ont qualité pour recourir contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance et portant sur : c. des autorisations visées aux art. 24 à 24e et 37a.	approbation	Cette règlementation fait sens, car les collectivités locales sont responsables du développement territorial de leur région.

3.4 Dispositions spéciales dans l'intérêt de l'agriculture (art. 16 al. 4, art. 16a al. 1^{bis} et 2, « proposition de minorité »)

CEATE-CE	Demandes	Arguments / commentaires
Date : 29 avril 2021 - Projet		
Art. 16, al. 4 4 En zone agricole, l'agriculture et ses besoins ont la priorité sur les utilisations non agricoles.	Complément à l'art. 16 al. 4 : «priorité par rapport à des utilisations architecturales non conformes et en tenant compte de la multifonctionnalité de la zone agricole. »	Justification du complément de l'art. 16 al. 4 : Cette réglementation est nécessaire principalement à cause des nombreux appartements qui se trouvent dans d'anciens bâtiments agricoles (Art. 24c, Art. 24d). Elle n'atteint toutefois pas son but. La formulation doit en outre être améliorée. La priorité doit être limitée à une utilisation conforme à la zone. Il y a aussi des utilisations agricoles qui ne sont pas conformes à la zone (p. ex. art. 24b). La zone agricole est connue pour être multifonctionnelle. Elle ne sert pas qu'à l'agriculture et la sécurité alimentaire, mais aussi à l'équilibre écologique et aux loisirs. Elle contribue également à limiter les coûts d'infrastructure.
Art. 16a al. 1 ^{bis} et 2 1 ^{bis} Les constructions et installations nécessaires à la production et au transport d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées sont conformes à l'affectation de la zone dans une exploitation agricole si la biomasse utilisée est en rapport étroit avec l'agriculture ou l'économie	Art. 16a al.1 ^{bis} supprimer	Justification de la suppression de l'art. 16a al. 1 ^{bis} : Les centrales électriques à biomasse sont des installations industrielles, déconnectées de l'exploitation, et ne devraient pas être situées dans la zone agricole, mais dans des zones spéciales.

forestière de l'exploitation et d'exploitations des environs. Les autorisations doivent être liées à la condition que ces constructions et installations ne serviront qu'à l'usage autorisé. Le Conseil fédéral règle les modalités.		
2 Les constructions et installations qui servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone. Dans le domaine de la détention d'animaux de rente, un développement interne peut être autorisé dans une mesure déterminée sur la base de la marge brute ou du potentiel en matières sèches. Le Conseil fédéral règle les modalités.	Art. 16a al. 2 supprimer	Commentaire sur la suppression de l'art. 16a al. 2: Le développement interne conforme à la zone - précédemment admis via une autorisation exceptionnelle selon l'art. 24 al. 2a - devra manifestement être élargi à des entreprises dont la détention intensive d'animaux constitue la principale activité. C'est contraire à l'esprit de la loi. L'association de soutien à l'initiative rejette donc cet alinéa, car de grandes unités de détention intensive d'animaux ne devraient pas pouvoir être construites dans un paysage intact. Le développement interne conforme à la zone doit rester limité dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral.
Art. 25 al. 3 et 4 3 Elle veille à ce que les utilisations non autorisées soient constatées en temps utile, puis interdites et interrompues immédiatement ; le rétablissement de l'état conforme au droit est ordonné et exécuté sans délai.	approbation	Commentaire : • Ces nouvelles règles sont une évidence.
4 Seule l'autorité cantonale compétente a le pouvoir de décider valablement qu'il n'est exceptionnellement pas nécessaire de rétablir une situation conforme au droit.		

Nous vous remercions de votre attention et du bon accueil que vous réserverez à ce qui précède.

Cordiaux messages Alliance Patrimoine

Andrea Schaer

Déléguée Archéologie Suisse

Andre Slaw

N. Boveniste

Nicole Bauermeister Directrice SHAS Mila Trombitas

M. Melas

Co-directrice NIKE

Cordula M. Kessler Co-directrice NIKE

C. h. kul

Stefan Kunz

Directeur Patrimoine Suisse